

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

S O F E T E C

93 RUE DE ROUBAIX
BP 80068
59502 DOUAI CEDEX

V/REF :

N/REF : 2007 B 336 / 2008-A-623

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BETHUNE certifie qu'il a reçu le 28/02/2008,

P.V. d'assemblée du 30/11/2007
- Transformation en SAS

Rapport du commissaire à la transformation
- Transformation en SAS

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.B.I.L.
Société par actions simplifiée
7 BOULEVARD DE HERNE
62110 HENIN BEAUMONT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-623 le 28/02/2008

R.C.S. BETHUNE 402 526 230 (2007 B 336)

Fait à BETHUNE le 28/02/2008,

Le Greffier

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le trente novembre,

A quinze heures trente,

Les associés de la société « A.B.I.L. » SARL au capital de 130 000 € dont le siège social se trouve à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7, matriculée 402 526 230 au RCS BETHUNE, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire audit siège sur convocation de la gérance par lettre recommandée avec usé de réception en date du 14 novembre 2007.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN, associé gérant, propriétaire de 40 parts sociales, préside l'assemblée et constate la présence de :

- Madame Laétitia VANDERBEKEN MIROULT, associée, qui détient 10 parts sociales ;
- Madame Vve Noémie VANDERBEKEN DERUYSSER, associée, qui détient 3 parts sociales ;
- Madame Annie VANDERBEKEN BRUNSCH, associée, qui détient 23 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Alex VANDERBEKEN, associé, qui détient 24 parts sociales.

Le gérant déclare alors que l'assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau par le gérant :

- Les accusés de réception et copie de la lettre de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société ainsi que sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les statuts de la société.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le gérant rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ,
ARRAS-EST
Le 06/12/2007 Bureau n°2007/898 Case n°26
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

PETIT Jean-Michel
Agent Principal des Impôts

dB - JAV N.V W
LV

1. Evaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
2. Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
3. Nomination du Président ;
4. Dispositions transitoires ;
5. Pouvoir pour les formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance, reproduit ci-après :

RAPPORT DE LA GERANCE PRESENTE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2007

Chers Associés,

Nous sommes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer à vos suffrages la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Au niveau du développement atteint par notre société, cette transformation nous apparaît nécessaire. Elle nous donnera les structures et la souplesse indispensables à la poursuite de ce développement.

Nous vous précisons que cette transformation n'entraînera aucune conséquence dommageable pour chacun des associés, notamment au niveau de la responsabilité qui restera limitée au montant des apports de chacun.

Votre société comporte cinq associés, son capital est égal à 130 000 €, il est entièrement libéré, les CENT parts qui le représentent ont un nominal de MILLE TROIS CENTS EUROS chacune.

Enfin le Commissaire aux Comptes de la société, nommé en qualité de Commissaire à la transformation, a établi un rapport sur la situation de la société conformément à l'article 223-43 du Code de Commerce ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de l'article 224-3 du Code de Commerce. Toutes les conditions légales sont ainsi réunies pour que vous puissiez décider de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Dans sa nouvelle forme, la gestion des affaires de votre société sera confiée à un Président.

Nous vous proposons donc de désigner en qualité de Président, nommé pour une durée illimitée, Monsieur Lionel VANDERBEKEN.

AB
LV - JAV

N.V

LV

Le Commissaire aux Comptes titulaire ainsi que le Commissaire aux Comptes suppléant, désignés lors de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2007 pour six exercices, demeureront en fonctions pour la durée de leur mandat.

Si vous décidez la transformation, nous vous précisons que les actions qui vous seront attribuées en remplacement de vos parts actuelles seront négociables immédiatement.

La transformation prendrait effet au 1^{er} décembre 2007.

Nous vous demandons donc d'adopter les résolutions qui vont être soumises à vos suffrages et qui vont dans le sens des intérêts de votre société.

A HENIN BEAUMONT, le 14 novembre 2007

Le Gérant,

Lionel VANDERBEKEN.

Lecture est ensuite donnée du rapport établi par la SARL « Fiduciaire BALY », Commissaire aux Comptes, sur la situation de la société conformément à l'article 223-43 du Code de Commerce, ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers conformément à l'article 224-3 du nouveau Code de Commerce.

Puis, Monsieur Lionel VANDERBEKEN ouvre les débats.

Un échange de vues intervient.

Personne ne prenant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix :

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation ainsi que du rapport de la SARL « Fiduciaire BALY », Commissaire aux Comptes de la société, désigné en qualité de Commissaire à la transformation, sur la situation de la société ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément lesdits rapports et décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} décembre 2007.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB - JAV
LV

N.V

LV

Deuxième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Société par Actions Simplifiée et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale nomme présentement en qualité de Président, pour une durée illimitée, Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant à DOUAI (59500) Rue de Lambres n° 293.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont conférées.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice qui demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette assemblée sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

AB - JAV N.V W
LV

Le Commissaire aux Comptes titulaire : la SARL « Fiduciaire BALY » représentée par Monsieur Thierry BALY, 1 Résidence des Peupliers, Boulevard Jean Moulin BP 185 à HENIN BEAUMONT CEDEX (62254), ainsi que le Commissaire aux Comptes suppléant : la SAS « REVCO » 93 Rue de Roubaix à DOUAI (59500), désignés lors de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2007, pour six exercices, demeurent en fonction pour la durée de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de ses fonctions par le Président et de la confirmation du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et de celui du Commissaire aux Comptes suppléant, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toute publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé les associés présents.

[Handwritten signatures and notes:]
Van der Beken
Van der Beken
Van der Beken
Bon pour acceptation
des fonctions de Président
[Signature]

Fiduciaire Baly

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
1, Résidence des Peupliers - Boulevard Jean Moulin
B.P. 185 - 62254 HÉNIN-BEAUMONT Cédex - Tél. 03.21.20.07.78 - Fax 03.21.20.60.87

SARL A B I L
LE BUREAU
7 Boulevard de Herne

62110 HENIN BEAUMONT

Hénin-Beaumont, le 9 Novembre 2007

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEES**

Fiduciaire Baly

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
1, Résidence des Peupliers - Boulevard Jean Moulin
B.P. 185 - 62254 HÉNIN-BEAUMONT Cédex - Tél. 03.21.20.07.78 - Fax 03.21.20.60.87

SARL A B I L
LE BUREAU
7 Boulevard de Herne

62110 HENIN BEAUMONT

Hénin-Beaumont, le 9 Novembre 2007

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés lors de l'assemblée générale mixte en date du 17 Avril 2007, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas été informé de l'existence d'avantages particuliers.

Fait à Hénin-Beaumont,
Le 9 Novembre 2007


Thierry BALY
COMMISSAIRE AUX COMPTES

A. B. I. L.

SARL au capital de 130 000 €

**7 Boulevard de Herne
62110 HENIN BEAUMONT**

402 526 230 RCS BETHUNE

SIRET 402 526 230 00022

=====

STATUTS

MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 2007

Transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée

Copie certifiée conforme -



C

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société « A.B.I.L. », société à responsabilité limitée constituée suivant acte seing privé en date à LENS du 6 septembre 1995, a adopté, à compter du 1^{er} décembre 2007, la forme de Société par Actions Simplifiée suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés le 30 novembre 2007.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est à compter du 1^{er} décembre 2007 soumise à la réglementation régissant les sociétés par actions simplifiées et aux présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, la création, l'exploitation, la location, la mise en gérance, la vente de tout établissement de ventes de boissons, brasserie, restauration, traiteur en plats cuisinés à emporter ou de prestations d'hôtellerie, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « A.B.I.L. ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté par les fondateurs des sommes en numéraire pour un montant total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2006, les associés ont décidé de porter le capital sociale de 7 622.45 € à 130 000 € par incorporation de réserves prélevées sur le compte « Autres Réserves » pour un montant de 108 625.04 € et sur le compte « Report à Nouveau » pour un montant de 13 752.51 € et élévation du montant nominal des parts sociales de 76.22 € à 1 300 € chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de MILLE TROIS CENTS EUROS (1 300 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 14-B-2 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession/transmission de l'associé unique.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3 - Pluralité d'associés.

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions par voie de succession, ou en cas de liquidation de biens entre époux, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à toute transmission d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, même entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président ne peut intervenir que pour motif grave.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2 - Pluralité d'associés

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président doivent être soumises à la décision collective des associés.

La procédure de contrôle s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 5 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 : DECISIONS DES ASSOCIÉS

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Le commissaire aux comptes est averti par le président de toutes modifications statutaires dans le mois suivant sa décision.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins dix pour cent (10 %) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la prorogation, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute assemblée d'approbation des comptes et à toutes décisions collectives extraordinaires, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 : RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne physique, la SAS dissoute doit être mise en liquidation dans les conditions de droit commun étant précisé que, dans cette hypothèse, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil ne lui sont pas applicables.

En revanche, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la SAS, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée selon les dispositions légales en vigueur. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à HENIN BEAUMONT, le 30 novembre 2007.